

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07414P0007

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr Tél. 05 55 12 95 61 - Fax: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 3 1 JAN. 2014

Le Préfet

à

EARL LA FONT BLANCHE Monsieur Christian LACROIX La Font Blanche 19370 Chamberet

Objet: Notification de décision

P.J.: Arrêté n° 2014/20

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant:

Nature du projet : Défrichement de 5 parcelles, représentant une superficie totale de 3,6350 ha

Localisation: « Le Pont Rouge » - 19370 Chamberet

Numéro d'enregistrement: F07414P0007

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante:

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.

# Votre projet se situe :

- dans le bassin versant de la Vézère en amont de la prise d'eau potable de la station des Carderies (commune d'Uzerche),
- dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment la zone humide recensée (forêts humides) et l'affluent de La Soudaine (rivière classée réservoir biologique par le SDAGE Adour Garonne) qui traverse le projet.

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin par intérim

Pierre BAENA

# Copies:

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



# PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### Arrêté n° 2014/20

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0007 relative au projet de défrichement de 5 parcelles représentant une superficie totale de 3,6350 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de massif Central ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement des parcelles n° BO47, BO48, BO49, BO50 et BO73, sises au lieu-dit « Le Pont Rouge », sur le territoire de la commune de Chamberet (19370) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière « La Vézère », en amont de la prise d'eau de la station des Carderies assure l'alimentation en eau de consommation humaine de la commune d'Uzerche ;

Considérant la présence d'un affluent de la « Soudaine » sur les parcelles objet du défrichement.

Considérant que la « Soudaine » est une rivière classée au titre de l'article L.214-17-l-1° du code de l'environnement pour le bassin Adour-Garonne (arrêté du 7 octobre 2013 portant sur la liste des cours d'eaux, parties de cours d'eau ou canaux ), qu'elle est identifiée comme réservoir biologique par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et bénéficie de ce fait de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que le projet vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher notamment en vue de la prise en compte des zones humides recensées (forêts humides);

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

# **ARRÊTE**

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par l'EARL LA FONT BLANCHE, représentée par Monsieur Christian LACROIX - dossier n° F07414P0007 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 3 1 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim

Pierre BAENA

## Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges